

158.

[Signature]

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SÉANCE DU 12 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

accompagnant le projet de loi relatif

aux Distilleries.

Messieurs,

Le discours du trône par lequel votre session actuelle vient de s'ouvrir, vous a annoncé que la loi sur les Distilleries serait de nouveau soumise à vos délibérations.

Le gouvernement s'empresse, Messieurs, de satisfaire à cette promesse en vous présentant le projet de loi dont la plupart des dispositions avaient déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Représentans et du Sénat, et dont j'ai rapproché, autant qu'il a été possible, la rédaction du projet primitivement adopté par la première.

Le plus grand nombre des honorables membres de cette assemblée ont encore présentes à la mémoire l'origine et les cir-

constances de ce projet primitif, conçu par un comité de représentans, élaboré par une commission de la Chambre, et auquel le gouvernement s'était rallié en considération de la nécessité de modifier la loi sur les distilleries, et en conséquence des avis favorables dont il était appuyé de la part des chambres de commerce et d'industrie, à l'examen desquelles il avait été préalablement adressé.

La nécessité de faire jouir l'importante industrie des distillateurs des bienfaits d'une nouvelle législation qu'ils considéraient et considéraient encore comme devant assurer la prospérité de cette branche de richesse agricole de notre pays, impose au gouvernement l'obligation de leur en procurer l'avantage.

Afin, Messieurs, de vous faciliter la comparaison du projet qui vous est présenté avec le projet primitif et le projet modifié par le Sénat, je dépose sur le bureau et comme renseignement une copie de ce dernier, et j'indique les changemens qui y ont été apportés dans le projet actuel, et dont l'un des principaux a été de substituer à la classification des distilleries contre laquelle se sont élevées de vives réclamations, une légère augmentation du taux de l'impôt à 22 au lieu de 18 centimes, et la suppression de la disposition transitoire à l'art. 52, devenue superflue, puisque la mise à exécution de la loi sera nécessairement reculée après l'époque du 1^{er} juillet prochain.

J'ose croire, Messieurs, que reconnaissant l'urgence de cet objet, vous me permettrez de vous en recommander la mise en discussion dans le plus court délai possible.

Bruxelles, le 12 juin 1833.

Le Ministre des finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut;

Sur l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est chargé de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi ci-annexé.

Bruxelles, le 12 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.

4

PROJET DE LOI.

ART. PREMIER.

L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, ~~décidée par la loi du 12 juillet 1821,~~ aura pour assiette la capacité brute de tous les vaisseaux dont les distillateurs feront usage pour la trempé, la macération et la fermentation des matières premières. La cuve de réunion sera imposable, lorsque les ~~cuves~~ cuves à macération et à fermentation ne présenteront pas un vide égal à son contenu. On ne considère pas, en ce cas, comme vide, l'espace d'un 10^m nécessaire à la fermentation.

ART. 2.

La quotité de l'accise est fixée par jour de travail, à raison de ²²~~18~~ centimes par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempé, à macération et à fermentation, sans égard à la nature des matières.

Néanmoins, la mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, sont exemptes de tout droit, sauf à en faire la déclaration préalable.

ART. 3.

On entend par jours de travail servant de base à l'impôt, les jours effectifs de midi à midi, pendant lesquels l'on effectue, soit des trempes de mises en macérations ou des fermentations de matières, soit des bouillées, soit des rectifications. Les jours où les travaux ne seront pas continuels sont néanmoins comptés comme jours entiers.

ART. 4.

Toutes les déductions précédemment accordées sur la capacité des vaisseaux qui servent de base à la liquidation des droits, ainsi que les centimes additionnels et autres taxes accessoires que le trésor perçoit au profit de l'État, sont supprimés.

ART. 5.

L'emploi de hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux, est prohibé.

Le séjour des matières dans la cuve de vitesse n'est permis que pendant la distillation.

ART. 6.

Les distillateurs jouiront de termes de crédit, et l'exportation donnera lieu à la décharge des droits au taux fixé par l'article 29.

Cette décharge ne sera pas accordée pour les eaux-de-vie de fruits à noyaux ou à pepins.

ART. 7.

Les eaux-de-vie ne sont admises qu'en entrepôt public ou particulier.

L'admission en entrepôt n'a lieu que lorsque le terme de crédit relatif aux boissons à entreposer n'est pas échu.

ART. 8.

Nul n'obtiendra terme de crédit que sous caution et en se conformant aux dispositions du chap. 23 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 9.

L'administration n'admettra les immeubles en cautionnement que pour les trois quarts de la valeur nette, et les propriétés bâties qu'autant qu'elles soient assurées.

ART. 10.

Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois jours avant le commencement des travaux, la déclaration au receveur des accises du ressort, et il sera tenu de faire apposer au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès immédiatement à la voie publique, un écriteau peint à l'huile, portant le mot DISTILLERIE.

Il sera également tenu de placer à l'entrée principale de son établissement une sonnette.

L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité, ne peut s'en mettre en possession sans une déclaration préalable.

ART. 11.

La déclaration énoncera les nom, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du déclarant; sa qualité de propriétaire, locataire, cessionnaire ou régisseur de l'usine; le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement sa situation; le nombre de ses issues et le nom des voies publiques qui y aboutissent; le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières; le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières, et leur destination spéciale, soit à faire des bouillées, soit à rectifier les slegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération; le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion et de vitesse;

enfin le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie.

ART. 12.

Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, pourront se borner à déclarer qu'ils continueront jusqu'à l'expiration de leur déclaration courante l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

ART. 13.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration particulière pour une ou pour plusieurs séries de quinze jours consécutifs.

Ils devront la remettre au receveur du lieu de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières.

ART. 14.

Outre les noms, profession, domicile et qualité du déclarant, ainsi que les indications précises de la distillerie par enseigne, situation et autres renseignemens propres à la faire reconnaître, cette déclaration énoncera :

- 1° Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières ;
- 2° La durée des travaux par série d'une ou de plusieurs quinzaines ;
- 3° Le nombre et le numéro des cuves à trempe, à macération et à fermentation ;
- 4° La capacité de chacune d'elles ;
- 5° Le numéro et l'emploi des allambics ou chaudières dont on fera usage ;
- 6° Les cuves de réunion et de vitesse qu'on emploiera ;
- 7° Le jour de la fin des travaux.

ART. 15.

La déclaration des distillateurs de fruits, mentionnée à l'art. 2, contiendra seulement les indications générales et les détails des n^{os} 1, 3 et 4 de l'article précédent.

La veille de la distillation, ils feront déclaration du jour et de l'heure auxquels ils commenceront les bouillées, et indiqueront en outre le numéro, l'emploi des allambics ou chaudières, ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

ART. 16.

La déclaration des travaux donnera ouverture au droit, lequel se liquidera sur le pied de la capacité brute des vaisseaux employés aux trempes, à la macération et à la fermentation, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'épaulement.

ART. 17.

Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, sur simple déclaration sans paiement des droits pour toute la durée de l'opération.

La déclaration contiendra l'indication du commencement et de la fin du travail par jour et par heure, ainsi que l'alambic dont on fera usage.

Lorsque les eaux-de-vie détériorées se trouveront en entrepôt, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie de la denrée qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

ART. 18.

Les comptes des distillateurs seront réglés de mois en mois et apurés à la fin de chaque exercice.

ART. 19.

Les droits qui seront dus pour les déclarations de chaque mois, seront payés en trois termes et par tiers, de trois en trois mois.

Ces termes courront du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

ART. 20.

Les droits d'accises qui seront dus pour les eaux-de-vie retirées de l'entrepôt, seront payés en une seule fois à l'expiration d'un nouveau terme, dont la durée sera égale au nombre de jours qui restaient à courir du crédit primitif, lorsque le cours en a été suspendu par le dépôt de la boisson en entrepôt.

Cependant le nouveau terme ne sera jamais au-dessous de 30 jours.

Il courra du lendemain de la sortie des eaux-de-vie de l'entrepôt.

ART. 21.

Les marchands d'eaux-de-vie en gros jouiront de la faveur de l'entrepôt, ainsi que des crédits à termes.

Pour eux, les termes de crédit ne seront autres que ceux qui restaient à courir pour le distillateur ou le marchand en gros, leur cédant, lorsque les eaux-de-vie sont passées des magasins de l'un dans les magasins de l'autre.

ART. 22.

Le débit du compte ancien des distillateurs et des marchands en gros, résultant du règlement annuel, sera transporté au compte nouveau et divisé en autant d'articles distincts qu'il se composera de sommes non échues, exigibles à des époques différentes.

ART. 23.

Le débiteur apurera son compte, soit par le paiement effectif, soit par le transfert

de l'accise au compte d'un tiers, soit par la décharge du droit pour exportation de la denrée ou interruption forcée des travaux, soit par le dépôt de ces denrées en entrepôt.

ART. 24.

Lorsque par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de tous ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie seront interrompus, sans que néanmoins on scinde la taxe pour le jour commencé. Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

ART. 25.

Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il aura fait sur-le-champ, au bureau des accises de la situation de l'usine, la déclaration par écrit de l'interruption; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les préposés de l'administration.

ART. 26.

Le transfert de l'accise au compte d'un tiers, la décharge pour dépôt d'eaux-de-vie en entrepôt, et la restitution des droits pour cause d'exportation de la denrée imposée, auront lieu sur la déclaration et sur la reproduction au bureau de leur délivrance et dans les délais y mentionnés des permis dûment déchargés.

ART. 27.

Le transfert, le dépôt à l'entrepôt, les sorties d'entrepôt et l'exportation avec décharge des droits, n'auront pas lieu pour des quantités de liqueurs au-dessous de dix hectolitres et marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Lorsque les eaux-de-vie marqueront un degré de concentration inférieur ou supérieur à cette mesure, on devra augmenter, et l'on pourra réduire la quantité en raison directe de la différence.

Néanmoins ces dispositions ne seront pas appliquées aux eaux-de-vie formant les approvisionnement des navires, lesquels pourront consister en des quantités inférieures et donneront toujours lieu à la restitution des droits.

ART. 28.

Pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent, l'exportation devra se faire par les bureaux d'Anvers, d'Ostende, de Nieuport et de Zelzaete.

ART. 29.

Lemontant des droits est évalué, pour les cas énoncés à l'art. 27, sur le pied de 4 francs l'hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, et les qualités inférieures ou supérieures en force proportionnellement à cette base.

ART. 30.

L'épalement des cuves à trempe, à macération et à fermentation, aura lieu, soit par les jaugeages, soit par le mesurage, au moyen de l'empotement ou dépotement, au choix de l'Administration et par ses agents, le distillateur présent ou dûment appelé. En cas de contestation sur l'exactitude du jaugeage, la vérification se fera toujours par empotement ou dépotement.

ART. 31.

Le distillateur est tenu de fournir les hommes de peine, l'eau et les ustensiles nécessaires à l'opération.

ART. 32.

Les employés dresseront procès-verbal en double de l'épalement et ils inviteront le distillateur à le signer.

Cet acte contiendra la désignation de l'usine, la description de chaque vaisseau, l'indication du numéro qu'il porte, ses diverses dimensions et sa capacité. Il mentionnera le concours du distillateur à l'opération, sa présence ou son absence et sa réponse à l'interpellation de signer. Le double lui sera remis dans les trois jours, et en cas de refus de signer ou d'absence, il sera déposé à la maison commune.

ART. 33.

Les cuves à trempe, à macération ou à fermentation seront numérotées, établies dans l'intérieur de l'usine, affectées à un atelier spécial et auront une place fixe.

Le distillateur devra les représenter à toute réquisition des employés, même celles qu'il n'aurait pas comprises dans la déclaration des travaux courants.

ART. 34.

Chaque série de cuves à trempe, à macération ou à fermentation aura sa marque distinctive, en couleur à l'huile, et chaque cuve portera, de la même manière, l'indication de sa capacité.

ART. 35.

Lorsque le distillateur voudra faire réparer, changer ou remplacer une ou plusieurs cuves à trempe, à macération ou à fermentation, il devra en faire la déclaration préalable au receveur du ressort, et il ne pourra s'en servir de nouveau avant qu'elles n'aient été préalablement épalées.

ART. 36.

Il lui est défendu d'employer dans ses usines des cuves à trempe, à macération ou à fermentation, dont les parois seraient entaillées ou échancrées.

ART. 37.

Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de cha-

pitcaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur de son ressort.

ART. 38.

Sont dispensés de cette obligation :

1° Les directeurs des ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure.

2° Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépassera pas les 50 litres et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer des eaux-de-vie.

ART. 39.

Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles, mentionnés dans les deux articles qui précèdent, ne pourront les vendre, louer, prêter, ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises, dans les 24 heures.

ART. 40.

Tous les appareils d'une distillerie en non activité, autres que ceux désignés dans l'article 38, seront mis sous scellé par deux employés et aux frais de l'administration.

ART. 41.

Les employés ne pourront procéder à cette opération, qu'après avoir prévenu les détenteurs, et ils en dresseront procès-verbal contenant la désignation des ustensiles, le lieu du dépôt, le nom du dépositaire et le nombre de scellés ou cachets qu'ils auront apposés sur chaque ustensile.

ART. 42.

Le dépositaire est tenu de reproduire à toute réquisition les ustensiles ainsi mis sous scellé.

ART. 43.

Le procès-verbal contiendra mention expresse de la présence, de l'absence et de la réponse du dépositaire sur les interpellations de signer l'acte.

Copie lui en sera remise au même moment, à moins qu'il ne soit absent ou qu'il refuse de signer l'original; dans ces cas, la copie sera déposée entre les mains de l'autorité communale du lieu.

ART. 44.

Dans le territoire réservé, un passavant sera requis pour le transport de toute quantité d'eau-de-vie supérieure à 2 litres jusqu'à 50, et un acquit à caution pour toute quantité plus forte.

ART. 45.

Le receveur ne délivrera ces pièces que pour des eaux-de-vie dont le possesseur est

détenteur en vertu, soit de déclarations de fabrication, soit de permis ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au-delà de six mois. L'administration pourra renouveler ces documents.

ART. 46.

Lorsque l'expédition des eaux-de-vie viendra de l'intérieur, le permis, requis pour circuler dans le territoire réservé, sera levé, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deça de la ligne.

Sous peine de nullité, ces permis seront visé, sans frais, par les employés du premier poste sur le territoire réservé.

ART. 47.

Le coût des acquits à caution et des autres permis nécessaires au transport et à la circulation des eaux-de-vie, sera de 50 centimes pour un à dix hectolitres et d'un franc pour toute quantité supérieure.

Ces acquits, exempts du timbre, seront délivrés gratis pour toute quantité au-dessous de l'hectolitre.

Le passavant, également exempt du timbre, sera aussi délivré gratis.

ART. 48.

Les receveurs délivreront quittance sur un timbre fixe de 25 centimes.

ART. 49.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront les peines suivantes :

1° Pour l'absence de l'écribeau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois 24 heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de 10 francs;

2° Pour la non reproduction ou le déplacement d'une cuve à trempe, à macération ou à fermentation, ou l'emploi d'une cuve ne portant pas la marque prescrite, une amende d'un franc par hectolitre de la capacité des vaisseaux;

3° Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles, sans déclaration, et pour la non représentation de l'ampliation de la déclaration du travail, une amende de 25 francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur;

4° Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau ou d'un serpentín, et pour tout essai de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épalement, une amende de 100 francs;

5° Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles de distillerie; pour la non reproduction d'une des pièces scellées, une amende de 100 à 200 francs;

6° Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non activité, une amende de 200 francs avec confiscation de tous les ustensiles ;

7° Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur , une amende de 20 francs par pièce ;

8° Pour l'emploi de hausses mobiles et d'ustensiles semblables , ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempe , à macération ou à fermentation , une amende de 10 francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie ;

9° Pour dépôt de matières fermentées dans les cuves de réunion , lorsque les cuves à fermentation ne présentent pas un vide égal à son contenu , et pour pareil dépôt dans les cuves de vitesse , hors le temps des bouillées , une amende de 10 francs par hectolitre de capacité de la cuve ainsi employée ;

10° Pour refus d'exercice , une amende ainsi graduée :

Lorsque l'usine possède moins que pour 20 hectolitres de capacité en cuves à trempe , à macération ou à fermentation , une amende de 100 francs ;

De 20 à 50 hectolitres , 200 francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres , 400 francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres , 500 francs ;

Indépendamment des cas prévus par la loi générale , il y a refus d'exercice lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné , ou , en l'absence d'une sonnette , frappé à trois reprises , chaque fois avec un intervalle de trois minutes , ou que , par tout autre moyen ou voie de fait , on s'oppose à l'exercice des employés.

11° Pour l'anticipation de plus d'une heure des travaux déclarés , et leur prolongation au-delà d'une heure dans le même cas , une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours ;

12° Pour avoir , sans déclaration préalable , démonté , réparé ou autrement changé , au préjudice du trésor , la capacité des cuves à trempe , à macération ou à fermentation ; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension , une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux , pendant un travail de 15 jours ;

13° Pour toute soustraction de liquide , soit dans les entrepôts , soit lors d'exportation avec décharge des droits , une amende du quintuple droit sur le manquant , à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur ;

14° Pour tout travail de trempe , de macération , de fermentation de bouillées et de rectification sans déclaration ; pour tout dépôt de matières macérées chez un bouilleur ou un distillateur , ailleurs que dans les cuves déclarées , ou l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine ; enfin pour tout fait de fraude ayant pour résultat de soustraire à l'impôt la matière imposée , une amende égale au quintuple du droit qui serait dû en raison des vaisseaux déclarés et non déclarés pour un travail de 15 jours . L'amende sera double lorsque les faits se passent dans un lieu non déclaré.

ART. 50.

Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtimens qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

ART. 51.

L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la loi.

ART. 52.

La présente loi sera obligatoire le

ART. 53.

A partir de la même époque, la loi spéciale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 37), l'arrêté du gouvernement provisoire du 17 octobre 1830, le décret du Congrès national du 4 mars 1831, et la loi du 19 juillet 1832, ainsi que toutes les autres dispositions légales antérieures, relatives à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, sont abrogés.

La loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 38), est maintenue dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Les droits liquidés sur les genièvres fabriqués avant la mise à exécution de la présente loi, seront apurés au taux et sur le pied établi par les lois préexistantes.